

DECRET N° 2013-339 DU 26 AOÛT 2013

portant agrément de la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) au régime "B" du Code des Investissements, pour le projet d'extension de son usine de filature et de tissage à Lokossa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 33 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant, par adjonction des articles 47-1 à 47-3, le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant, par adjonction des articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-298 du 20 juillet 1998 portant création du Centre de Promotion des Investissements (CPI) et approbation de ses statuts ; *by*

- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa session du mardi 03 juillet 2012.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2012.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'extension de l'usine de filature et de tissage sis à Lokossa, de la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT), est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois, au cours de laquelle, la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) doit réaliser son programme d'investissement agréé ;
- une période de neuf ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication du fil de coton et du tissu écru.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production

- Un bobinoir à tambour fendu GA014MD2-120 ;
- un bobinoir à tambour fendu GA014MD2-100 avec contrôle BOX ;
- un équipement de recyclage de déchets de coton ;
- sept cent cinquante contacteurs LCE ;
- cinq cents disjoncteurs DZ 21520V ;
- cinq mille navettes 15 BU ;
- dix postes à souder bout à bout ;
- dix machines auxiliaires ;
- cent variateurs de tension UZV200V ;
- cent programmeurs centraux ;
- un système de pompage d'eau automatique ;
- cinquante axes principaux continus à filer CAF ;
- huit axes de cônes banc à broche ;
- cent cinquante blocs supports cylindres cannelés pour étirage ;
- vingt rouleaux de garniture au cardage battage ;
- vingt quatre mille anneaux à la CAF ;
- vingt quatre mille supports et suspensions mèches ;
- cent cinquante combos de courroies ;
- cent cinquante combos de roulements ;
- cinquante roulettes en caoutchouc emballées en cartons ;

W

- cinquante 1511F14 N3 emballés en cartons ;
- cinquante 1511F14 N5 emballés en cartons ;
- quarante anneaux de freinage de navettes emballés en cartons ;
- quarante épées emballées en cartons ;
- quarante taquets emballés en cartons ;
- un lot de pièces de rechange pour les équipements de production.

Matériel roulant

Un camion de 18 tonnes.

Article 4 : Les avantages accordés pour le projet d'extension sont :

1 - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq premières années d'exploitation en raison de la valorisation de la matière première locale qu'est le coton ;
- pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
 - exemption des droits et taxes de sortie applicables aux produits finis fabriqués et exportés par la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT).

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT), dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) bénéficie d'une restitution des droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du fil de coton et du tissu écru, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'usine de filature et de tissage de Lokossa, pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'usine de filature et de tissage à Lokossa, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

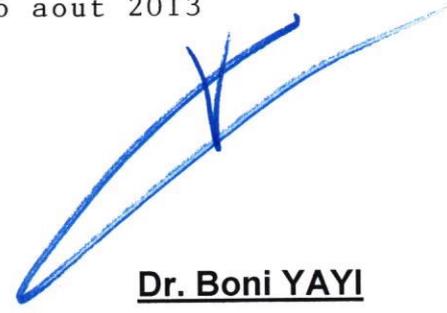
Article 10 : La Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008. 

Article 12 : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 aout 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



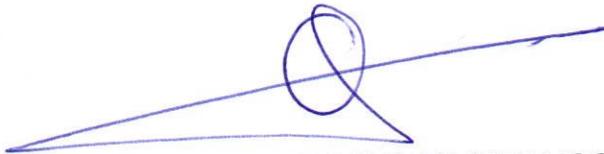
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Développement, de l'analyse Economique et de la Prospective,



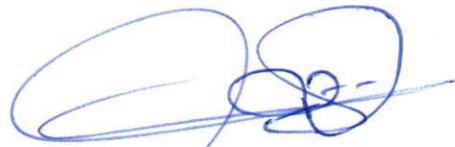
Marcel A. de SOUZA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises,



Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,



Mémouna KORA ZAKI LEADI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MDAEP 4 - MEF 4 - MICPME 4 - MTFP 4 - MEHU 4 - autres Ministères 21 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1 - Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) 1.

